



**MUNICIPALITÉ DE
SAINT-APOLLINAIRE
COMTÉ DE LOTBINIÈRE
PROVINCE DE QUÉBEC**

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2017

À une séance extraordinaire tenue le 18 décembre 2017 à 19 h, à la salle du Conseil, étaient présents :

M. Bernard Ouellet, maire
M. Daniel Laflamme, conseiller n° 1
M. Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
M. Jonathan Moreau, conseiller n° 3
M. Julie Rousseau, conseillère n° 4
M. André Sévigny, conseiller n° 5
M. Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

La directrice générale atteste que 2 personnes étaient présentes dans la salle.

ORDRE DU JOUR

PRÉLIMINAIRES :

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Constatation de la régularité de la séance et validation de l'avis de convocation

ÉTUDE :

4. Adoption des prévisions budgétaires 2018
 5. Adoption du règlement numéro 818-2017 décrétant les diverses compensations, taxes et tarifications pour l'année 2018
 6. Période de questions portant exclusivement sur le budget
 7. Adoption du procès-verbal de la séance tenante
 8. Clôture de la séance extraordinaire
-

17410-12-2017
point no 2

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Rousseau, conseillère no 4
ET RÉSOLU à l'unanimité

Que l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 18 décembre 2017 soit accepté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

17411-12-2016
point no 3

VALIDATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

IL EST PROPOSÉ PAR : Jonathan Moreau, conseiller no 3
ET RÉSOLU à l'unanimité

Que l'avis de convocation a été fait conformément à l'article 153 du Code municipal, L.R.Q.c.C-27.1 et constat unanime est fait par tous les conseillers.



Que les membres du conseil municipal considèrent l'avis de convocation bon et valable et au surplus, y renoncent par la présente.

Adopté à l'unanimité

17412-12-2017
point no 4

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2018

ATTENDU QU'en vertu du Code municipal, la Municipalité doit adopter ses prévisions budgétaires avant le 31 décembre de chaque année;

IL EST PROPOSÉ PAR : Alexandre D'Amour, conseiller no 6
ET RÉSOLU à l'unanimité

Que les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2018 soient adoptées telles que présentées :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2018

ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT

REVENUS

Taxes	6 948 021 \$
Paiement tenant lieu de taxes	39 330 \$
Services rendus aux organismes municipaux	152 927 \$
Services rendus	495 350 \$
Imposition de droits	514 500 \$
Amendes et pénalités	50 000 \$
Intérêts	47 000 \$
Autres revenus	200 000 \$
Transferts	275 452 \$
TOTAL DES REVENUS	8 722 580 \$

DÉPENSES

Administration générale	1 249 677 \$
Sécurité publique	1 511 840 \$
Transport	2 116 647 \$
Hygiène du milieu	2 006 959 \$
Santé et bien-être	6 952 \$
Aménagement, urbanisme et développement	667 110 \$
Loisirs et culture	1 361 001 \$
Frais de financement	257 672 \$
TOTAL DES DÉPENSES	9 177 858 \$

CONCILIATION À DES FINS FISCALES

Amortissement	(1 567 082 \$)
Remboursement de la dette LT	551 400 \$
Affectations excédent fonctionnement non affecté	560 404 \$

EXCÉDENT (DÉFICIT) À DES FINS FISCALES **0 \$**

ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENTS

ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

Transport	579 894 \$
Hygiène du milieu	210 000 \$
Loisirs et culture	75 300 \$

AFFECTATIONS

Excédent fonctionnement non affecté	865 194 \$
-------------------------------------	------------

EXCÉDENT (DÉFICIT) À DES FINS FISCALES **0 \$**

Adoptée à l'unanimité



17413-12-2017
point no 5

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 818-2017 DÉCRÉTANT LES DIVERSES COMPENSATIONS, TAXES ET TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2018

ATTENDU QUE le code municipal et la Loi sur la fiscalité municipale précisent que les taux exigibles pour la compensation de services municipaux, les diverses tarifications, ainsi que les modalités applicables à ces taxes, doivent être fixés par règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 décembre 2017, par Jonathan Moreau, conseiller no 3;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jonathan Moreau, conseiller no 3
ET RÉSOLU à l'unanimité

Qu'un règlement portant le numéro 818-2017 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Taux des taxes foncières pour l'année 2018

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2018, sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Apollinaire, une taxe foncière générale pour chacune des catégories d'immeubles suivantes correspondant à ce qui suit :

- Catégorie « résiduelle » : 0.4781 \$ du 100.00 \$ d'évaluation;
- Catégorie « 6 logements et plus » : 0.6358 \$ du 100.00 \$ d'évaluation;
- Catégorie « non résidentielle » : 0.8481 \$ du 100.00 \$ d'évaluation;
- Catégorie « industrielle » : 0.6461 \$ du 100.00 \$ d'évaluation;
- Catégorie « terrain vague desservi » : 0.9561 \$ du 100.00 \$ d'évaluation;
- Catégorie « agricole » : 0.4781 \$ du 100.00 \$ d'évaluation.

Une taxe foncière – Sûreté du Québec de 0.1192 \$ du 100 \$ d'évaluation sera imposée et prélevée à tous les usagers.

Une taxe foncière – M.R.C. Lotbinière de 0.0908 \$ du 100 \$ d'évaluation sera imposée et prélevée à tous les usagers.

Une taxe foncière – Égout collecteur Terry-Fox pour le secteur urbain de 0.0070 \$ du 100 \$ d'évaluation sera imposée et prélevée à tous les usagers.

Une taxe foncière – Égout collecteur Terry-Fox à l'ensemble de 0.0012 \$ du 100 \$ d'évaluation sera imposée et prélevée à tous les usagers.

Article 2 : Tarification service de l'eau

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2018, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et pour chaque immeuble non imposable visé par les paragraphes 1, 1.1 et 2.1 de l'article 204 (LFM) situé sur le parcours du réseau d'aqueduc, sur lequel est construit un bâtiment, occupé ou vacant en tout ou en partie, pouvant bénéficier du réseau d'aqueduc et/ou égout, une compensation selon le tarif comme suit :

Compensation pour immeuble :

- Strictement résidentiel : 113 \$
 - Dans le cas des immeubles à logements, ce tarif est multiplié par le nombre de logements de l'immeuble
- Non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle) ou industriel :
 - Commerces résidentiels : 182 \$
 - HLM ou résidence pour personnes âgées : 113 \$/logement
 - Resto, bar, motel & maison de chambre : 560 \$



- Services et commerces :
 - 10 emplois et moins : 452 \$
 - 11 à 30 emplois : 668 \$
 - 31 à 100 emplois : 1100 \$
 - 101 emplois et plus : 2180 \$
- Industries : 2180 \$

Consommation d'eau

Une compensation pour la consommation d'eau est perçue des propriétaires d'immeuble bénéficiant du service d'aqueduc et établie de la façon suivante :

1.65 \$ par mètre cube d'eau utilisée pour les 200 premiers mètres cubes annuels, appelé la base, par contribuable ou par commerce, industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau installés dans le ou les bâtiments, propriétés de ce contribuable. En outre, un édifice commercial ou à logement comportant des locataires ou des commerces ou entités corporatives directement ou indirectement distinctes voit les tarifs à 1.65 \$ du mètre cube pour chacun de ces locataires ou entités corporatives s'additionner afin que chacun puisse bénéficier du tarif de 1.65 \$ du mètre cube qui n'excède pas les 200 premiers mètres cubes.

2.15 \$ par mètre cube d'eau utilisée pour les mètres cubes d'eau excédant les 200 premiers mètres cubes, mais n'excédant pas 400 mètres cubes d'eau utilisée annuellement par contribuable ou par commerce, industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau installé dans le ou les bâtiments concernés et s'il en est, compilés en surplus du résultat de l'addition des bases prévues à l'alinéa 1 exclusivement.

2.91 \$ par mètre cube d'eau utilisée pour les mètres cubes d'eau excédant 400 mètres cubes utilisés annuellement par contribuable ou par commerce, industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau installé dans le ou les bâtiments concernés et s'il en est, compilés en surplus du résultat de l'addition des bases prévues à l'alinéa 1 exclusivement et auquel est ajouté une seule fois 200 mètres cubes.

EXEMPLE 1

Un immeuble à appartement de 4 logements est tarifé à 1.65 \$ pour les 800 premiers mètres cubes d'eau utilisée et à 2.15 \$ pour les mètres cubes utilisés à partir et incluant le 801^e mètre cube utilisé, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau. Si la consommation excède 1600 mètres cubes, l'eau excédentaire est taxée à 2.91 \$ du mètre cube.

EXEMPLE 2

Un commerce comportant 2 bâtiments est tarifé à 1.65 \$ pour les 200 premiers mètres cubes d'eau utilisée et à 2.15 \$ pour les mètres cubes utilisés à partir et incluant le 201^e mètre cube utilisé, mais n'excédant pas 400 mètres cubes. Les mètres cubes utilisés en excédent de 400 mètres cubes sont tarifés à 2.91 \$, ce peu importe le nombre de compteur d'eau ou de bâtiment.

EXEMPLE 3

Dans le cas d'un contribuable commercial abritant 3 commerces locataires, la base de 200 mètres cubes est additionnée pour chacun des commerces donc à 1.65 \$ pour les 600 premiers mètres cubes d'eau utilisée et à 2.15 \$ pour les mètres cubes utilisés excédant 600 mètres cubes utilisés jusqu'à 1200 mètres cubes au-delà duquel l'eau est tarifée à 2.91 \$, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau ou de bâtiment.

Compteurs d'eau

Le coût pour l'installation d'un compteur d'eau initial sera facturé au coût réel.

Le remplacement de tout compteur d'eau défectueux est gratuit.

Le remplacement de tout compteur d'eau effectué à la demande d'un contribuable, mais qui s'avère ne pas être défectueux sera facturé au coût réel.



Ouverture et/ou fermeture de l'eau

Ouverture et fermeture de l'eau durant les heures régulières de bureau :

75 \$ par appel seulement pour les maisons neuves.

Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation.

Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de service, dans un délai de moins de 180 minutes et sur les heures de bureau.

Ouverture et fermeture de l'eau en dehors des heures régulières de bureau :

125 \$ par appel.

Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation.

Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de service et dans un délai de moins de 60 minutes.

Cette réglementation sous l'autorité du directeur des travaux publics.

Accessibilité

Le compteur d'eau doit être accessible en tout temps pour en faire la lecture ou le remplacement si nécessaire.

ARTICLE 3 : Vidange de fosse septique

DÉFINITIONS :

Bâtiment assujetti (résidence) :

Bâtiment utilisé à longueur d'année et qui est doté d'un logement ou plus, dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est « résidentielle » et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute « résidence isolée » selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

Bâtiment assujetti (chalet) :

Bâtiment utilisé d'une façon saisonnière et qui est doté d'un logement ou plus, dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est « résidentielle » et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute « résidence isolée » selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

Boues :

Dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides se trouvant à l'intérieur des fosses septiques.

Fosse septique :

Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards.

Vidange :

Opération consistant à retirer d'une fosse septique son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides.

SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Le tarif pour le service de compensation de vidange des boues des fosses septiques comprend le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.



Dans tous les cas, le montant doit être payé par le propriétaire du bien-fonds situé dans la municipalité et, afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par ce service, il est, par le présent règlement, imposé une taxe annuelle répartie comme suit :

Aux fins de calcul de la compensation municipale :

- Un bâtiment assujetti (résidence) représente 1 unité.
- Un bâtiment assujetti (chalet) représente 1/2 unité.

Cette taxe de service est appliquée et fait partie intégrante du compte de taxes annuel.

Exemple de calculs pour 2018 :

- 1 unité : 75 \$/an*
- ½ unité : 37,50 \$/an*

*Le coût de 1 unité est fixé annuellement par résolution de la MRC de Lotbinière.

Article 4 : Tarification matières résiduelles et récupération

Une compensation annuelle de 117 \$ par unité de logement pour chaque bac roulant est imposée et prélevée à tous les usagers du service de cueillette des ordures ménagères lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'usager pendant toute l'année.

Une compensation annuelle de 17 \$ par unité de logement est imposée et prélevée à tous les usagers du service de cueillette des matières récupérables lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'usager pendant toute l'année.

Une compensation de 93 \$ par unité de logement est imposée et prélevée à tous les usagers de ce service lorsqu'aucun service n'est offert directement à la propriété et que ceux-ci doivent obligatoirement faire le dépôt de leurs ordures dans les conteneurs déposés à cette fin pour les desservir.

Une compensation de 60 \$ est imposée en toutes circonstances pour toute construction où vivent ou s'abritent des gens de manière annuelle ou saisonnière, mais qui ne répondent pas entièrement aux critères précités. Il s'agit notamment d'abris forestiers, de certaines catégories de cabanes à sucre, etc.

Une compensation annuelle de 125 \$ par commerce est imposée et prélevée à tous les usagers du service de cueillette des matières récupérables lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'usager pendant toute l'année.

Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes sur une base annuelle ou saisonnière et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

Pour les usagers se servant de gros conteneur aux fins de la cueillette des ordures ménagères, une compensation est établie selon la capacité du contenant et la fréquence de cueillette. Cette compensation sera facturée aux usagers tous les 3 mois.

TARIFS MENSUELS POUR GROS CONTENANTS 2018					
Nombre de verges cubes	2	3	4	6	8
Nombre de cueillette/semaine					
0.5 (1 sem. / 2)	34.50 \$	38.50 \$	43.50 \$	57.50 \$	76.50 \$
1	60.50 \$	67.50 \$	76.50 \$	105.50 \$	137.50 \$
2	113.50 \$	129.50 \$	145.50 \$	203.50 \$	268.50 \$
3	169.50 \$	192.50 \$	217.50 \$	304.50 \$	401.50 \$
Sur appel	54.50 \$	58.50 \$	63.50 \$	77.50 \$	96.50 \$



Article 5 : Taxe spéciale mise aux normes des puits – Règlement d'emprunt n° 643-2010

Une taxe spéciale de 5.94 \$ sera imposée en 2018 sur chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation correspondant au périmètre urbain de Saint-Apollinaire, tel que délimité à la carte 33 du règlement 216-2010 de la MRC de Lotbinière, laquelle est jointe comme annexe C au règlement numéro 643-2010.

Article 6 : Taxe spéciale traitement des eaux usées – Règlement d'emprunt n° 655-2011

Une taxe spéciale de 16.58 \$ sera imposée en 2018 sur chaque propriété imposable située à l'intérieur du bassin de taxation correspondant au périmètre urbain de Saint-Apollinaire, tel que délimité selon la carte de la MRC de Lotbinière, laquelle est jointe comme annexe 2 au règlement numéro 655-2011.

Article 7 : Modalités de paiement

Lorsque dans un compte de taxes, incluant les compensations pour services municipaux, le total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux, trois ou quatre versements égaux.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

Article 8 : Facturation complémentaire

Lors d'une facturation complémentaire faisant suite à une modification au rôle d'évaluation, excluant les droits de mutation immobilière, lorsque le compte de taxes, incluant les compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

Article 9 : Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt pour l'exercice financier 2018 est fixé à douze pour cent (12 %) par année, soit 1 % par mois.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 18^e JOUR DE DÉCEMBRE 2017.

Adopté à l'unanimité

17414-12-2017
point no 7

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE TENANTE

IL EST PROPOSÉ PAR : Alexandre D'Amour, conseiller no 6
ET RÉSOLU à l'unanimité

Que le procès-verbal du 18 décembre 2017 soit adopté séance tenante.

Adopté à l'unanimité



17415-12-2017
point no 8

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Rousseau, conseillère no 4
ET RÉSOLU à l'unanimité

De clôturer la séance extraordinaire le 18 décembre 2017, à 19 h 23.

Adopté à l'unanimité

Bernard Ouellet,
Maire

Martine Couture,
Directrice générale/Secrétaire-trésorière
